

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Ressources Humaines
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations
134.32

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 5 AVRIL 2019
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME VERONIQUE MIQUELLY****OBJET : Mesures diverses concernant le régime indemnitaire.**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux ressources humaines, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

Depuis 2014, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) remplace progressivement dans la fonction publique le système actuel disparate de primes et indemnités.

Toutefois, son application est conditionnée par la parution d'arrêtés d'adhésion spécifiques à un ou plusieurs cadres d'emplois, publication échelonnée jusqu'en 2020.

Compte tenu des textes actuellement parus, les éducateurs de jeunes enfants et les auxiliaires de puériculture ne peuvent prétendre au bénéfice du RIFSEEP.

1/ L'ajustement du régime indemnitaire des éducateurs de jeunes enfants

Depuis le 1^{er} février 2019 le protocole sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) prévoit le passage en catégorie A des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants, ces derniers ne pouvant prétendre au RIFSEEP.

Les éducateurs de jeunes enfants perçoivent toujours l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires dans les conditions fixées par la délibération n°19 du 24 juin 2005.

Compte tenu de la modification de la structure du cadre d'emplois, il vous est proposé de fixer des nouveaux coefficients multiplicateurs de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires permis par le décret n° 2013- 662 du 23 juillet 2013.

Ainsi désormais, le montant moyen de référence annuel de cette indemnité peut être modulé selon un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 7 (et non plus de 1 à 5).

- Educateur de jeunes enfants de 2^{ème} classe : 950 €
- Educateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe : 950 €
- Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle : 1 050 €

Les conditions d'attribution restent inchangées, le cumul n'est pas possible avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et la prime de service.

2/ Reliquat de régime indemnitaire versé au titre de l'année 2019 pour les auxiliaires de puériculture

Afin de se conformer aux textes réglementaires relatifs au versement du régime indemnitaire, il convient de définir annuellement pour chaque catégorie d'agents une enveloppe budgétaire calculée en fonction du nombre potentiel d'agents bénéficiaires et d'un montant de référence défini dans la limite du maximum réglementaire.

Ainsi, au titre de l'année 2019, il convient d'attribuer aux auxiliaires de puériculture le versement d'un reliquat annuel garanti d'un montant de 150 € dont l'attribution individuelle est modulée en fonction de leur date d'arrivée dans la collectivité, de leur quotité de travail et des éventuelles absences constatées sur la période de référence.

Le montant de l'enveloppe dédié est de 9 500 € en 2019.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL